



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements de transformation et de distribution
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSSA/2019-583
31/07/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSSA/2017-164 du 22/02/2017 : Activités de commerce de détail et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Contrôle officiel des engins de transport terrestre de denrées.

Destinataires d'exécution

DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction rappelle les exigences réglementaires applicables au secteur des transports routiers de denrées et décrit les modalités de mise en œuvre des contrôles officiels des engins utilisés pour ces transports.

Textes de référence :- Convention relative au contrat de transport international de Marchandise par Route (CMR)

- Accord international relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (version en vigueur au 06/01/18)
- Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine

- Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales
 - Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
 - Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
 - Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
 - Règlement CE n° 37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine
 - Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
 - Arrêté du 1er juillet 2008 fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables
 - Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
 - Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales
 - Arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n° 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments
- Textes modifiés :
- Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises modifié par l'arrêté du 6 décembre 2017
 - Arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité
 - Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
 - Arrêté du 2 juin 2008 portant désignation de l'organisme délégataire au titre de l'article R. 231-59-6 du code rural, modifié par l'arrêté du 27 mai 2019.

La présente instruction rappelle les exigences réglementaires applicables au secteur des transports routiers de denrées alimentaires et décrit les modalités de mise en œuvre des contrôles officiels des engins utilisés pour ces transports.

Elle reprend également les éléments figurant antérieurement dans la partie 3 de l'instruction technique relative au commerce de détail¹. Seuls les points surlignés en gris ont été modifiés.

1 Sommaire

1 Sommaire.....	1
2 Définitions.....	1
3 Obligations des entreprises de transport.....	2
3.1 Obligations relatives à l'hygiène.....	2
3.1.1 Obligation de déclaration de l'entreprise.....	2
3.1.2 Prévention des contaminations croisées.....	2
3.1.3 Exigences de traçabilité.....	3
3.1.4 Dispositions spécifiques au transport de certaines denrées alimentaires.....	3
3.2 Obligations relatives aux performances thermiques des engins de transport.....	5
4 Contrôles officiels des conditions d'hygiène du transport.....	6
4.1 Cadres juridiques possibles pour ces contrôles officiels.....	6
4.1.1 Contrôle d'un engin en cours de chargement/déchargement.....	6
4.1.2 Contrôle d'un engin sur le domaine public routier.....	6
4.2 Modalités pratiques des contrôles officiels.....	6
4.3 Suites possibles aux contrôles officiels.....	7
4.3.1 Suites pénales.....	7
4.3.2 Consigne des denrées alimentaires.....	7
4.3.3 Immobilisation du camion et mise en fourrière.....	8
4.3.4 Réexpédition des denrées.....	8
4.4 Modalités de saisie des contrôles dans RESYTAL.....	8
5 Contrôle de la conformité des engins aux normes techniques.....	8
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des températures de transport de denrées alimentaires.....	9
Annexe 2 : Récapitulatif des principales infractions.....	11
Annexe 3 : Modèles de décision et de levée de consigne vétérinaire.....	12

2 Définitions

Distribution locale : « toute livraison réalisée :

- soit avec des véhicules, disposant d'une attestation officielle de conformité aux règles techniques qui leur sont applicables conformément à l'article R. 231-59-5 du code rural et de la pêche maritime pour le transport de denrées alimentaires surgelées, à des établissements de remise directe au consommateur final ou leur remise directe au consommateur final, dans une zone géographique constituée du département d'implantation de la base de départ de la tournée de livraison, des départements y adjoignant et des départements limitrophes de ces derniers ;
- soit avec des petits conteneurs réfrigérants d'un volume intérieur inférieur à 2 m³, disposant d'une attestation officielle de conformité aux règles techniques qui leur sont applicables conformément à l'article R. 231-59-5 du code rural et de la pêche maritime pour le transport de denrées alimentaires surgelées, à des établissements de remise directe au consommateur final ou leur remise directe au consommateur final, dans une zone géographique constituée du territoire national et dans un délai de livraison maximum

¹ Instruction technique DGAL/SDSSA/2017-164 du 22 février 2017

de vingt-quatre heures. »²

NB : les références réglementaires visées dans cet arrêté sont obsolètes ; elles seront prochainement actualisées. Il faut lire l'article « R. 231-48 » et non « R. 231-59-5 ».

Lettre de voiture : document établi, sur support papier ou électronique, entre un donneur d'ordre (expéditeur, commissionnaire de transport, ...) et un transporteur, qui comprend notamment les indications suivantes^{3 4} :

- les noms et adresses complètes de l'expéditeur et du destinataire ;
- le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;
- les dates du chargement et du déchargement ;
- la nature et le poids brut de l'envoi ;
- la nature des denrées et leur état physique (frais, congelé, sec, ...) ;
- les températures de conservation des denrées à respecter au cours du transport et aux interfaces de chargement/ livraison.

Lorsque le transport est international, au départ ou à destination de la France, la lettre de voiture doit être conforme au standard défini par la convention de Genève du 19 mai 1956 dite « CMR ».

Rupture de charge : selon le dictionnaire Larousse, il s'agit d'une « interruption dans le cycle de transport, soit par changement de véhicule ou de mode de transport, soit par modification du lot ou unité de charge ». Ainsi, l'ouverture des portes pour transférer des marchandises d'un véhicule à un autre ou pour charger ou décharger une partie des marchandises constitue une rupture de charge.

3 Obligations des entreprises de transport

Ces obligations portent sur deux thématiques : l'hygiène des denrées transportées et la performance technique des engins de transport.

3.1 Obligations relatives à l'hygiène

3.1.1 Obligation de déclaration de l'entreprise

Une entreprise de transport de denrées alimentaires est une entreprise du secteur alimentaire. Elle doit déclarer son activité à la DD(CS)PP⁵ et ⁶ en vue de son enregistrement dans RESYTAL (actuellement 2 169 établissements sont enregistrés).

Les entreprises de transport implantées dans d'autres États membres sont soumises à une obligation équivalente auprès de leurs autorités nationales. Hors de l'Union européenne, les obligations peuvent varier d'un pays à l'autre.

3.1.2 Prévention des contaminations croisées

Le règlement (CE) n° 852/2004 définit les conditions générales d'hygiène à respecter lors du transport de denrées. Celui-ci doit notamment « protéger les denrées alimentaires contre toute contamination »⁷.

Le transport simultané de denrées alimentaires et d'autres produits est possible sous réserve qu'ils soient « séparés efficacement »⁸. En pratique, la présence simultanée de denrées alimentaires et de SPAN de catégorie 3 (denrées à DLC dépassée, produits détériorés lors du renversement d'une palette, ...) est possible dans le même camion, sous réserve d'un étiquetage

2 Arrêté du 2 février 2015 – article 1

3 Code des transports – article D 3222-5

4 Arrêté du 9 novembre 1999 modifié

5 Règlement (CE) n° 852/2004 – article 6

6 Arrêté du 28 juin 1994 – article 1

7 Règlement n° (CE) 852/2004 – annexe II, chapitre IV, point 1

8 Règlement n° (CE) 852/2004 – annexe II, chapitre IV, point 3

clair et d'une absence de risque de contamination croisée.

De même, le camion qui s'apprête à livrer une GMS peut transporter simultanément des denrées alimentaires et des marchandises dangereuses, dans la limite toutefois « des boissons alcoolisées et des produits d'entretien, de droguerie et d'hygiène conditionnés en unités de vente destinées aux utilisateurs finaux. »⁹ Naturellement, ce transport doit se faire dans le respect des températures réglementaires de transport des denrées réfrigérées ou congelées.

Le transport successif de produits non alimentaires et de denrées nécessite « un nettoyage efficace [...] entre [les] deux chargements pour éviter le risque de contamination. »¹⁰ Cette obligation est d'autant plus importante que le transport antérieur aura concerné des sous-produits animaux dangereux (C2 voire C1).

Ainsi, dans le cas de la prévention de la propagation de la peste porcine africaine, les engins affectés au transport de viandes issues de porc doivent faire l'objet d'un nettoyage/désinfection poussé, sous le contrôle des services vétérinaires¹¹.

A l'occasion de la canicule de l'été 2003, des engins de transport sous température dirigée avaient été utilisés de façon exceptionnelle pour d'autres fonctions que leur usage habituel. A cette occasion, la DGS et la DGAL avaient défini conjointement un protocole minimal de nettoyage-désinfection des véhicules. Celui-ci a ensuite été repris en annexe de l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2006-8237.

3.1.3 Exigences de traçabilité

Le règlement (CE) n° 931/2011 définit les exigences de traçabilité, c'est-à-dire « les informations concernant les expéditions de denrées alimentaires d'origine animale [qui doivent être] mises à la disposition de l'exploitant du secteur alimentaire auquel les denrées sont livrées »¹².

Les points c) et d) d'une part et e) et f) d'autre part distinguent respectivement deux types d'acteurs : les exploitants chez qui les denrées sont physiquement chargées ou livrées et les propriétaires de ces denrées, lorsque ceux-ci sont différents des premiers.

Au stade du transport et de l'entreposage, toutes ces informations ne sont pas forcément disponibles. Le transporteur doit pouvoir identifier son client et les interlocuteurs aux points de chargement et de déchargement des denrées. Si les denrées changent de propriétaire en cours de transport (trading, par exemple), cette information peut ne pas être mise à jour en temps réel sur les documents de transport.

En revanche, l'ensemble des informations définitives relatives au transport des denrées est disponible à l'issue de ce transport, chez l'exploitant où les denrées sont réellement déchargées.

3.1.4 Dispositions spécifiques au transport de certaines denrées alimentaires

Continuité de la chaîne du froid

Aux termes du règlement (CE) n° 852/2004, « la chaîne du froid ne doit pas être interrompue. Toutefois, il est admis de les soustraire à ces températures pour des périodes de courte durée à des fins pratiques de manutention lors de l'élaboration, du transport, de l'entreposage, de l'exposition et du service des denrées alimentaires, à condition que cela n'entraîne pas de risque pour la santé. »¹³

En d'autres termes, une courte rupture de la chaîne du froid peut être acceptable si elle a fait l'objet d'une analyse de risques préalable du donneur d'ordre du transport. En revanche, elle n'est pas acceptable si elle apparaît à l'occasion d'un constat inopiné du chauffeur de l'engin ou de l'inspecteur.

9 Arrêté du 21 décembre 2009 – annexe III, point IV

10 Règlement (CE) n° 852/2004 – annexe II, chapitre IV, point 5

11 Arrêté du 11/09/2003 modifié - article 11

12 Règlement (CE) n° 931/2011 – article 3, point 1

13 Règlement (CE) n° 852/2004 – annexe II, chapitre IX, point 5

Transport des produits de la pêche

Le règlement n° (CE) 853/2004 permet de déroger aux températures réglementaires de transport des produits de la pêche congelés vers un établissement de transformation sous réserve « que la distance à parcourir est courte et que l'autorité compétente donne son autorisation »¹⁴.

Le point I de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 2009 limite ce trajet à « 50 km ou une heure de trajet, sans rupture de charge ».

Décongélation en cours de transport

Sur la base d'un avis de l'AFSSA publié en 2006¹⁵, la décongélation pendant le transport de denrées surgelées (steaks hachés, pommes frites, poissons panés, pâtisseries) livrées par une cuisine centrale à ses satellites est acceptable au sein d'un véhicule frigorifique, assimilable à une enceinte réfrigérée, à une température comprise entre 0 °C et + 4 °C.

Ces denrées en cours de décongélation doivent être identifiées, soit par une étiquette, soit à l'aide du document d'accompagnement (le choix des moyens est laissé aux professionnels), mentionnant :

- en toutes lettres : « en cours de décongélation »,
- la température à laquelle la décongélation doit se faire,
- la date de mise en décongélation : jour + heure,
- la date limite de consommation.

Sur ce dernier point, l'avis donné par l'AFSSA en 2006 préconisait une durée de vie de 24 heures maximum, portée à 36 heures « s'il était avéré, par des procédures de traçabilité, que les températures des enceintes réfrigérées ne dépassaient pas +3 °C ».

L'analyse des dangers doit prendre en compte toutes les étapes d'un process - et la décongélation pendant le transport en est une - en tenant compte des avis scientifiques disponibles. La détermination de la durée de vie d'un type de produit, en fonction des températures de conservation, est donc sous la responsabilité du professionnel, sur la base de son analyse de dangers validée, complétée par l'historique des autocontrôles.

Hormis les cas des produits de la pêche et des denrées surgelées, la décongélation ne peut pas se faire pendant le transport.

Transport des viandes fraîches

Comme prévu par la section I, annexe III du règlement (CE) n°853/2004, la France a autorisé le transport de carcasses d'ongulés domestiques en cours de refroidissement entre un abattoir et un atelier de découpe non attenant, dans la limite de deux heures de transport, à une température maximale de 12°C.

Ces dispositions sont précisées au point 17 de la section I de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009.

Remarque : une erreur s'est glissée au point II de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 2009, il faut lire : « *Par dérogation (...), le transport des viandes d'ongulés domestiques n'ayant pas atteint la température de +3°C pour les abats et +7°C pour les autres viandes est possible sous réserve du respect du **point 17 de la section I de l'annexe V** de l'arrêté du 18 décembre 2009.* » (et non du point 18 de la section I de l'annexe IV).

NB : l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-483 du 28/06/2019 détaille les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation de réfrigération des viandes en abattoir avant le transport à une température inférieure ou égale à 7°C à cœur.

14 Règlement (CE) n° 853/2004 – annexe III, section VIII, chapitre VIII, paragraphe 2

15 AFSSA – avis du 25 juillet 2006 en réponse à la saisine 2006-SA-0048

Dispositions liées aux ESST

Le point III de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 2009 précise les modalités de transport des carcasses, demi-carcasses, demi-carcasses découpées, quartiers ou morceaux de découpe contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié, vers un atelier de découpe agréé, un entrepôt frigorifique agréé, un atelier de boucherie et vers un établissement ne correspondant à aucune de ces trois catégories.

Transport de matières dangereuses

Le transport concomitant de denrées et de marchandises réputées dangereuses au sens de l'ADR, telles que des boissons alcoolisées, des produits d'entretien, de droguerie ou d'hygiène, est possible sous réserve qu'elles soient « conditionnées en unités de vente pour l'utilisateur final »¹⁶.

Les denrées doivent cependant être protégées efficacement contre tout risque de contamination par ces produits, qui doivent être placés dans des emballages résistants aux chocs et clairement identifiables.

Transport de surgelés

Le règlement (CE) n° 37/2005 impose l'enregistrement de la température de l'air dans les moyens de transport et les locaux de stockage des produits surgelés.

Des dérogations sont toutefois possibles dans les meubles de vente au détail et lors de la distribution locale, telle que définie plus haut.

3.2 Obligations relatives aux performances thermiques des engins de transport

En matière de performances techniques, l'accord ATP définit les normes applicables aux engins (véhicules et conteneurs) utilisés pour le transport sous température dirigée de denrées périssables. Ces conditions, initialement applicables aux transports internationaux, sont étendues aux transports nationaux par les articles R. 231-45 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, une dérogation est prévue pour 4 situations de transports nationaux ;

- « a) Le transport réalisé à l'occasion de conditions climatiques rigoureuses avérées, rendant manifestement superflue une production de froid pendant toute la durée du transport ;
- b) Le transport de tout aliment à l'état réfrigéré ou congelé, sur une distance depuis le lieu de chargement inférieure à 80 km sans rupture de charge ;
- c) Le transport en citerne des laits et crèmes destinés à l'industrie sur une distance depuis le lieu de chargement inférieure à 200 km sans rupture de charge ;
- d) Le transport de produits de la pêche congelés d'un entrepôt frigorifique vers un établissement agréé pour y être décongelés dès leur arrivée, en vue d'une préparation, lorsque la distance à parcourir n'excède pas 80 km et lorsque la durée du trajet est inférieure à une heure. »¹⁷.

NB : ce point sera détaillé plus longuement à l'issue de la réflexion actuelle relative à l'organisation des contrôles correspondants. Cette réflexion devrait en effet conduire à une modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008.

¹⁶ Arrêté du 21 décembre 2009, annexe III, point IV

¹⁷ Arrêté du 1^{er} juillet 2008 – article 3

4 Contrôles officiels des conditions d'hygiène du transport

4.1 Cadres juridiques possibles pour ces contrôles officiels

Les contrôles officiels peuvent s'effectuer dans deux cadres juridiques distincts selon que le camion est en cours de chargement ou qu'il roule sur le domaine public.

4.1.1 Contrôle d'un engin en cours de chargement/déchargement

Si le contrôle porte sur un engin durant des opérations de chargement ou de déchargement dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un établissement du secteur alimentaire (entrepôt, GMS, IAA, ...), il s'exerce dans un cadre de police administrative, comme toute inspection classique¹⁸.

4.1.2 Contrôle d'un engin sur le domaine public routier

Si l'engin de transport roule ou est à l'arrêt sur le domaine public routier (ex : parking d'autoroute), le contrôle s'exerce dans un cadre de police judiciaire. Il nécessite une réquisition préalable du procureur de la République et d'y associer le concours d'agents en tenue (police, gendarmerie, douane) pour faire sommer de s'arrêter l'engin¹⁹.

L'opération de contrôle peut être organisée dans le cadre du CODAF (comité opérationnel anti-fraudes) même après que la réquisition a été signée par le procureur de la République, par exemple au profit des contrôleurs des transports terrestres de la DREAL concernée (ou de la DRIEE en Ile-de-France). En effet, « le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes »²⁰.

Lors d'un contrôle routier, la barrière de la langue peut conduire à la nullité de la procédure pénale. Une directive européenne impose aux États membres de « veill[e] à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne parlent ou ne comprennent pas la langue de la procédure pénale concernée se voient offrir sans délai l'assistance d'un interprète durant cette procédure pénale devant les services d'enquête et les autorités judiciaires, y compris durant les interrogatoires menés par la police, toutes les audiences et les éventuelles audiences intermédiaires requises. »²¹ Si le code de procédure pénale se centre sur les auditions formelles des personnes mises en cause et des victimes²², il peut être utile d'anticiper ce problème dès le stade du contrôle. L'expérience des inspecteurs du travail (DIRECCTE) ou de l'URSSAF, parfois confrontés à des travailleurs non francophones, pourra utilement être sollicitée.

4.2 Modalités pratiques des contrôles officiels

Les inspecteurs peuvent « se faire remettre copie des documents professionnels de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission »²³.

Les principaux documents concernés sont :

- la lettre de voiture, telle que définie ci-dessus ;
- « la facture, le bon d'enlèvement ou de livraison », qui accompagnent les transports de marchandises²⁴ sauf si ceux-ci sont « exécutés par des entreprises dont le transport n'est pas l'activité principale »²⁵ ;
- le relevé de l'enregistreur de la température de l'air, obligatoire pour le transport de

18 Code rural et de la pêche maritime, article L231-1 et L231-2

19 Code rural et de la pêche maritime, article L205-6

20 Code de procédure pénale, article 78-2

21 Directive 2010/64/UE – article 2, point 1 et décret n° 2013-958

22 Code de procédure pénale, article D594 et suivants

23 Code rural et de la pêche maritime, article L205-7-1

24 Arrêté du 9 novembre 1999, article 2

25 Code des transports, article R 3211-2

surgelés et corrélé aux données du chronotachygraphe pour les engins de plus de 3,5 t ;

- l'attestation de conformité aux normes techniques²⁶ : elle accompagne les marques d'identification apposées extérieurement, de part et d'autre de l'engin, dans les angles supérieurs, près de l'avant²⁷.

Pour mémoire, les items utiles relatifs à ces contrôles figurent au chapitre B du vade-mecum sectoriel consultable à l'adresse :

<http://dgal.qualite.national.agri/Securite-Sanitaire-des-Aliments,480#TRANSPORT>.

4.3 Suites possibles aux contrôles officiels

Le contrôle peut donner lieu aux suites suivantes qui sont, le cas échéant, cumulables.

4.3.1 Suites pénales

Le constat d'infractions (température de stockage non conforme, défaut d'attestation ATP, ...) peut conduire à la rédaction d'un procès-verbal. Un tableau récapitulatif des codes NATINF des infractions et classes de contraventions par domaine d'intervention est mis à jour régulièrement sur Galatée²⁸ ou sur le site dédié du ministère de la justice²⁹.

4.3.2 Consigne des denrées alimentaires

Les denrées suspectes peuvent être consignées et faire l'objet de prélèvements aux fins d'analyses³⁰. La consigne des denrées est prescrite par tout agent de DD(CS)PP habilité à cet effet et territorialement compétent³¹. S'agissant d'une décision individuelle défavorable, elle est opposable au détenteur des denrées (le transporteur), qu'elle doit désigner explicitement.

Dans le contexte du contrôle d'un engin de transport en bord de route, la décision de consigne peut inclure la prescription de transporter les denrées consignées vers une destination précise. Cette destination est, dans la mesure du possible, celle figurant sur la lettre de voiture correspondant au chargement.

Ce transfert est vu comme le fait de « déterminer les utilisations particulières des denrées alimentaires [...] qui, sans être insalubres, ne peuvent être livrées en l'état à la consommation humaine »³². La décision d'autoriser ce transport doit donc être prise par un vétérinaire officiel. Inversement, le fait, pour le transporteur de « de transporter [des denrées consignées] sans une autorisation délivrée par un agent ayant la qualité de vétérinaire officiel [...] est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »³³

Si les denrées consignées ont été transportées en vue de leur consigne dans un entrepôt ou dans un autre établissement du secteur alimentaire, la consigne initiale, prise à l'encontre du transporteur, doit être levée pour autoriser le déchargement des denrées. Une seconde décision de consigne est alors prise, cette fois à l'encontre de l'exploitant de ce site, par la DD(CS)PP territorialement compétente, qui peut être différente du service ayant intercepté le camion. Une coordination entre les deux DD(CS)PP concernées est donc indispensable.

Des modèles de décision et de levée de consigne, notamment dans le contexte de la peste porcine africaine, sont annexés à la présente instruction.

4.3.3 Immobilisation du camion et mise en fourrière

« Lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi

26 Accord ATP, Annexe 1, appendice 1

27 Accord ATP, Annexe 1, appendice 4

28 <http://galatee.national.agri/modules/edito/content.php?id=21&pid=0>

29 <https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/>

30 Code rural et de la pêche maritime, article L. 231-2-2, III

31 Code rural et de la pêche maritime, article L. 205-1

32 Code rural et de la pêche maritime, article L. 231-2-2, point I, 3°

33 Code rural et de la pêche maritime, article L. 237-2, I

sur le territoire français ou d'une caution agréée [...], le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée au comptable public compétent ou à un agent mentionné à l'article L. 130-4 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation »³⁴.

Toutefois, les agents relevant du ministère de l'agriculture n'étant pas mentionnés dans cet article, il convient d'associer à cette démarche un agent des douanes ou un contrôleur des transports terrestres de la DREAL (ou DRIEE en Île-de-France).

La mise en fourrière prévue à cet article permet également d'assurer la prise en charge par l'opérateur des frais liés à l'élimination d'un lot important de denrées dont la destruction serait requise³⁵.

4.3.4 Réexpédition des denrées

Les denrées introduites sur le territoire national en provenance d'un État membre ou d'un pays tiers peuvent, à la suite d'un contrôle sanitaire défavorable et, le cas échéant, à l'issue d'une période de consigne (cf point 6.2 supra), être réexpédiées aux frais de l'opérateur vers le pays d'origine de ces denrées^{36 et 37}.

Autant que possible, cette réexpédition fera l'objet d'un échange préalable avec le BETD³⁸.

4.4 Modalités de saisie des contrôles dans RESYTAL

Le siège ou une antenne de l'entreprise de transport sont enregistrés sur la base de leur numéro SIRET s'ils sont implantés en France ou, s'ils sont implantés dans un autre État membre, sur la base d'un NUMAGRIT correspondant à leur numéro de TVA intracommunautaire. De plus amples informations sur la création d'un NUMAGRIT sont disponibles sur Intranet³⁹.

L'engin contrôlé est ensuite saisi comme une unité d'activité de cet établissement.

5 Contrôle de la conformité des engins aux normes techniques

Le contrôle du respect de ces normes techniques et la délivrance des attestations de conformité correspondantes ont été délégués à un laboratoire spécialisé, le Cemafruid⁴⁰, qui s'appuie sur un réseau d'environ 200 centres de tests des engins en service. Cette délégation court jusqu'en juin 2020⁴¹.

NB : La réflexion relative au renouvellement de cette délégation étant en cours, le nouveau cadre de cette délégation de service public sera précisé ultérieurement.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint de l'Alimentation
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International
CVO

Loïc EVAIN

34 Code de la route, article L121-4

35 Code rural et de la pêche maritime, article L231-2-2, I

36 Règlement (CE) n° 882/2004 – article 3

37 Code rural et de la pêche maritime, article L236-9 et L 236-10

38 betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

39 <http://intranet.national.agri/Procedures-creation-NUMAGRIT-dans.18928>

40 Arrêté du 2 juin 2008 – article 1

41 Arrêté du 27 mai 2019

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des températures de transport de denrées alimentaires

Denrée	Température réglementaire	Tolérance éventuelle par rapport à la température réglementaire de transport ou commentaire éventuel en l'absence de température prescrite
Transport à chaud		
Plats cuisinés livrés en liaison chaude	≥ + 63°C	Non ⁴²
Transport possible à température ambiante		
Œufs (toutes espèces)	Température de conservation optimale, de préférence constante ⁴³	
Œufs frais (<i>Gallus gallus</i> , catégorie A)	Température de conservation optimale, de préférence constante ⁴⁴	Transport possible à une température < + 5°C, si la durée du transport est inférieure à 24 heures ⁴⁵
Ovoproduits stabilisés	Aucune	Ovoproduits séchés ou cristallisés ⁴⁶
Transport de denrées réfrigérées		
Viandes de boucherie	≤ + 3°C (abats) ≤ + 7°C (autres viandes)	Transport (d'une durée < 2H) de carcasses à + 12°C maxi vers un établissement de production de produits spécifiques et sur autorisation de la DDPP ⁴⁷
Lait cru – Colostrum (du point de collecte à l'usine de transformation)	≤ + 10°C	Température plus élevée si le lait est traité dans les 2 h suivant la traite ou pour des impératifs technologiques de fabrication et sur autorisation de la DGAL ou de la DDPP ⁴⁸
Lait pasteurisé Fromages affinés*	Température définie par le fabricant ou le conditionneur ⁴⁹	Les fromages affinés sont des fromages dont la maturation est achevée ⁵⁰
Viandes de volaille	≤ + 4°C	Transport (d'une durée < 2H) de foies ou carcasses de palmipèdes gras à + 10°C maxi ⁵¹
Viandes hachées, Viandes séparées mécaniquement	≤ + 2°C	Non ⁵²
Préparations de viandes	≤ + 4°C	
Mollusque bivalve vivant	Température définie par l'exploitant	Respect des caractéristiques de sécurité sanitaire et de viabilité des MBV ⁵³

42 Arrêté du 21 décembre 2009

43 Règlement (CE) n° 853/2004 – annexe III, section X, chapitre I

44 Règlement (CE) n° 853/2004 – annexe III, section X, chapitre I

45 Règlement (CE) n° 589/2008 – article 2, point 3 et IT 2019-8

46 Règlement (CE) n° 853/2004 – annexe III, section X, chapitre III

47 Arrêté du 18 décembre 2009 – annexe V, section I, points 17 et 18

48 Arrêté du 18 décembre 2009 – annexe VIII, point 4

49 Arrêté du 21 décembre 2009 – annexe I

50 Accord ATP – annexe 3

51 Instruction technique OFFA 2018-804 – paragraphe III.2

52 Règlement (CE) n° 853/2004 – annexe III, section V, chapitre III

53 Règlement (CE) n° 853/2004 – annexe III, section VII, chapitre VIII

Œufs coquilles réfrigérés (espèce <i>Gallus gallus</i> , catégorie B)	≤ + 5°C pendant plus de 24 h	Sans objet
Œufs liquides et ovoproduits (à partir d'œufs de toutes espèces) non stabilisés	≤ + 4°C	Non ⁵⁴
Préparations culinaires élaborées à l'avance	≤ + 3°C	Non ⁵⁵
Transport de denrées congelées		
Viandes hachées, Viandes séparées mécaniquement, préparations de viandes	≤ - 18°C	Non ⁵⁶
Produits de la pêche congelés	≤ - 18°C	Transport possible de ces produits à une température supérieure vers un établissement agréé, sur une distance maximale de 50 km ou 1 heure de trajet , avec l'accord de la DD(CS)PP ⁵⁷
Préparations culinaires élaborées à l'avance	≤ - 12°C	Non ⁵⁸

54 Arrêté du 21 décembre 2009 – annexe I

55 Arrêté du 21 décembre 2009 – annexe I

56 Règlement (CE) n° 853/2004 – annexe III, Section V, chapitre III

57 Arrêté du 21 décembre 2009 – annexes I et III

58 Arrêté du 21 décembre 2009 – annexe I

Annexe 2 : Récapitulatif des principales infractions

Constat	Classe d'infraction	Base légale
<i>Infractions en lien avec le paquet hygiène</i>		
Transport de denrées animales ou d'origine animale à une température non conforme	5 ^e classe	Article R. 237-2 du CRPM
Transport de DAOA dans un véhicule dépourvu d'équipement nécessaire à leur bonne conservation	5 ^e classe	
Transport de denrées dans un véhicule mal aménagé ou entretenu	5 ^e classe	
Denrées d'origine animale dans des locaux à température inadaptée	5 ^e classe	
Transport de DAOA dans un véhicule mal aménagé ou entretenu pouvant constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures	5 ^e classe	
Transport sans autorisation de denrées consignées ou retirées du marché	4 ^e classe	Article R. 237-7 du CRPM
Transport de denrées surgelées dans des engins dépourvus de dispositifs d'enregistrement de la température de l'air	3 ^e classe	Article R. 237-3 du CRPM
<i>Infractions en lien avec les normes techniques de l'accord ATP</i>		
Transport de DAOA congelée dans un engin non conforme	4 ^e classe	Article R. 237-7 du CRPM
Transport DAOA réfrigérée dans un engin non isotherme.	4 ^e classe	
Transport DAOA chaude dans un engin sans équipement calorifique	4 ^e classe	
Transport de DAOA avec un engin sans marques d'identification ou non conformes	4 ^e classe	
Transport de DAOA sans attestation ATP	4 ^e classe	
Transport sur le territoire national de denrées alimentaires périssables dans un engin ne présentant pas de garanties techniques équivalentes à celle des engins spéciaux	4 ^e classe	

**Annexe 3 : Modèles de
décision et de levée de
consigne vétérinaire**



PREFET DE

Direction départementale de la cohésion sociale et
protection des populations de XXX
Service XXX
Tél. : XXX
Mél : XXX

**Décision de consigne
(et de transfert)
de denrées alimentaires
n° XXX**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L231-2-2 et L. 236-9 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 121-2 ;
VU la décision d'exécution de la Commission n° 2014/709/UE du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres ;
VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
VU la lettre de voiture / le bon de livraison référencé(e) XXX, daté(e) du XXX et signé(e) du XXX.

CONSIDERANT qu'au cours d'un contrôle officiel mené le XXX dans l'établissement / l'engin XXX, des produits carnés de porc ont été observés ;

CONSIDERANT que ces produits carnés de porc sont porteurs de marque d'identification XXX-XXX-XXX et ont donc été fabriqués ou manipulés dans le pays XXX ;

CONSIDERANT que ce pays comporte des zones mentionnées en partie III de l'annexe de la décision d'exécution n° 2014/709/UE sus-visée ;

CONSIDERANT que l'établissement correspondant à la marque d'identification sus-mentionnée ne figure pas sur la liste des établissements agréés « PPA » publiée en application de l'article 14 de la décision sus-mentionnée ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier auprès des autorités officielles du pays de provenance des produits carnés que l'établissement concerné est agréé pour expédier de tels produits vers les autres États membres de l'Union européenne ;

CONSIDERANT qu'il convient de consigner les produits concernés dans l'attente de la réponse des autorités officielles de leur pays de provenance ;

CONSIDERANT que le contrôle a eu lieu sur le domaine public routier ; que la lettre de voiture sus-visée stipule que les produits carnés de porc contrôlés étaient destinés à l'établissement XXX sis à XXX ; qu'il convient d'autoriser la poursuite du trajet des marchandises jusqu'à un établissement adapté à leur stockage ;

CONSIDERANT l'urgence de maîtriser le risque de propagation de la peste porcine africaine, danger sanitaire de première catégorie au sens de l'arrêté du 29 juillet 2013 sus-visé ;

Article 1

Est consigné l'ensemble de denrées alimentaires décrit en annexe de la présente décision.

Article 2

Les denrées alimentaires visées à l'article 1 sont laissées sous la garde de leur détenteur, à savoir :

La société XXX
sise à XXX

représentée par XXX

Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune manipulation autre que celle définie à l'article 3.

Article 3

Les denrées alimentaires visées à l'article 1 seront transportées jusqu'à la destination suivante :

Établissement XXX

sis à XXX

NB : sous peine de nullité, la décision de transfert doit être prise par un vétérinaire officiel.

OU Sans objet

Article 4

Les frais induits par cette mesure de consigne sont à la charge du détenteur visé à l'article 2.

Article 5

La présente décision entre en vigueur dès notification ou remise en main propre au détenteur visé à l'article 2.

Article 6

La présente consigne est susceptible de conduire à une saisie des denrées alimentaires, à leur réexpédition dans le pays d'origine ou à leur destruction.

Le détenteur visé à l'article 2 a la possibilité de formuler des observations écrites ou orales auprès de l'autorité mentionnée en en-tête de la présente décision dans les XXX jours francs suivant sa notification.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXX dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 8

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de XXX est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à XXX, le _____ à _____ h
L'agent habilité (ou le VO si transfert)

Document établi en deux exemplaires et remis en main propre le XXX

à Monsieur, Madame XXX

Représentant l'entreprise XXX

Signature

